

# L'OIT et le travailleur migrant

Entre dynamisme et adaptation

---

Challenge AFOIT 2024

Valentine Arnoux

Clotilde Cuomo-Graff

Sous la direction de Camille Percher



INSTITUT  
D'ÉTUDES DU  
TRAVAIL DE LYON

---

# Introduction

Dans un monde de plus en plus interconnecté où les flux migratoires sont devenus un élément incontournable du paysage économique et social, la question de la protection des travailleurs migrants est devenue un enjeu crucial<sup>1</sup>. La migration est une réalité quotidienne pour des millions de travailleurs dans le monde entier. Ils quittent leur foyer et leur pays en quête d'opportunités économiques, souvent au prix de grands sacrifices personnels. Pour l'OIT, la question de la migration ne se résume pas simplement à des statistiques ; c'est une question de dignité au travail et de justice sociale.

Faire avancer la justice sociale et promouvoir le travail décent sont justement deux objectifs majeurs de l'OIT<sup>2</sup>. Leur poursuite revêt des expressions diverses qui se traduisent tant par une diversité des instruments normatifs qu'elle élabore pour les atteindre, qu'au travers de l'universalité des publics qu'elle entend viser. Si, intuitivement, cette volonté d'universalité semble impliquer de prendre des mesures générales, applicables sans distinction au plus grand nombre, l'OIT adopte depuis sa création une approche plus segmentaire de la notion de *travailleurs*. Elle s'attache à prendre en compte les spécificités propres à des travailleurs particuliers, afin d'obtenir un ensemble de normes général, cohérent et protecteur à la fois du plus grand nombre et des spécificités qui le compose.

Dès sa création en 1919, l'OIT arbore explicitement la volonté de promouvoir la protection des enfants, des adolescents et des femmes, concluant cette liste de travailleurs particuliers par la défense des intérêts des « *travailleurs occupés à l'étranger* »<sup>3</sup>. Dès son préambule, l'organisation distingue ainsi parmi d'autres, une catégorie de travailleurs spécifiques : celle des travailleurs migrants. Dès lors, cette question ne quittera plus l'enceinte de l'organisation, ayant depuis à cœur de promouvoir une « migration équitable »<sup>4</sup>.

Cet intérêt, dès sa fondation, de l'OIT pour les travailleurs migrants s'entend dans un contexte historique particulier. Au sortir de la première guerre mondiale, la « première mondialisation » a déjà eu lieu. Cette période fut caractérisée par d'importants mouvements migratoires, notamment vers les Etats-Unis d'Amérique en provenance d'Europe<sup>5</sup>, en France en provenance du reste de l'Europe, mais également au sein même des empires coloniaux français et anglais<sup>6</sup>.

Face à l'ampleur de ces mouvements migratoires de travail, les conditions de travail des migrants devinrent une préoccupation majeure pour les États. Les gouvernements des pays d'origine en premier chef, réclamèrent une meilleure protection pour leurs ressortissants à l'étranger ; tandis que dans les pays d'accueil, les travailleurs non migrants - qualifiés comme tels par les syndicats locaux - exprimèrent leurs inquiétudes face à cette nouvelle concurrence de travail, obligeant les gouvernements des pays d'immigration à s'impliquer dans les débats<sup>7</sup>.

---

La mondialisation, caractérisée par une mobilité humaine très importante, a introduit divers défis auxquels l'OIT a dû faire face pour poursuivre la promotion de ses objectifs ; la question de la migration des travailleurs était donc primordiale. En effet, la mondialisation ne se limite pas à l'échange de capitaux et de marchandises à l'échelle internationale ; elle englobe également d'importants flux migratoires de travailleurs. En 2021, le nombre de travailleurs migrants était estimé à 169 millions, représentant une part significative des 272 millions de migrants internationaux dans le monde<sup>8</sup>.

En 2006, l'organisation a posé un « Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre »<sup>9</sup> posant des principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits.

### **Comment l'OIT a-t-elle fait évoluer sa prise en compte des travailleurs migrants et comment s'adapte-t-elle aux nouveaux défis de la migration de travail ?**

L'objet de cette étude est d'analyser l'évolution de la prise en compte du travailleur migrant par l'OIT (I) ainsi que l'adaptation de l'organisation aux nouveaux enjeux qui l'entourent (II).

## **I. Le travailleur migrant, une prise en compte dynamique**

La prise en compte des travailleurs migrants par l'OIT est marquée par une élaboration graduelle de la notion de travailleur migrant. Dans cette perspective, nous aborderons premièrement l'élaboration progressive de la notion de travailleur migrant, caractérisée par des définitions initiales restrictives (A), puis nous explorerons l'expansion ultérieure de cette notion, qui mènera à une définition plus inclusive des diverses catégories de travailleurs migrants (B).

### **A. L'élaboration hésitante d'une notion**

Si en 1919 la sémantique de l'OIT reste balbutiante<sup>10</sup>, la notion de travailleur migrant se construit peu à peu jusqu'à trouver une première définition officielle en 1949, lors de l'adoption de la Convention n°97<sup>11</sup>. Il a donc fallu attendre trente ans à la première mention du travailleur migrant portée par le préambule de sa Constitution, pour que l'OIT lui donne une définition.

L'étude de l'élaboration des normes relatives aux travailleurs migrants pousse au même constat d'hésitation. Dans le contexte international mouvant des années trente, les premiers outils de l'OIT trouvent difficilement leur espace d'expression. C'est en 1936, avec la Convention n°50 sur le recrutement des travailleurs indigènes<sup>12</sup>, que l'OIT propose une première norme, pour une sous-catégorie de travailleurs migrants : les travailleurs indigènes migrants. Parmi les plus vulnérables lors des migrations

---

au sein des empires coloniaux, ni tout à fait étrangers, ni tout à fait nationaux, leur protection est un premier pas vers une égalité clamée<sup>13</sup>.

Il faut attendre 1939 et la Convention n°66, 20 ans après la première mention en son préambule à ces travailleurs, pour que l'organisation adopte sa première convention spécifique aux travailleurs migrants<sup>14</sup>. Mais étrangement cette convention ne propose aucune définition nouvelle de la notion de travailleur migrant. La Convention n° 66 s'en tient ainsi à encadrer le recrutement des travailleurs étrangers, à promouvoir la coopération entre les pays d'origine et de destination, et à établir des normes garantissant une protection aux travailleurs migrants, sans jamais déterminer spécifiquement les principaux intéressés. Cette première convention, n'a jamais été ratifiée par aucun État<sup>15</sup>. En raison peut-être du contexte défavorablement marqué par la crise économique des années 1930 et la montée des mouvements fascistes et xénophobes dans le monde, mais aussi, peut-être, en raison de son manque d'engagement clair.

En 1949 est finalement édictée la Convention n°97 et avec elle, la première définition officielle du travailleur migrant. Son article 11 le détermine ainsi comme « *une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.* ». Et le même article ajoute une exclusion supplémentaire en son paragraphe 2 : « *La présente convention ne s'applique pas : (a) aux travailleurs frontaliers ; (b) à l'entrée, pour une courte période, de personnes exerçant une profession libérale et d'artistes ; (c) aux gens de mer.* ». Cette définition, en dessinant de manière exhaustive les contours de la notion, s'attache également à une exclusion implicite. En effet, en précisant que la notion "inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant", elle exclut les personnes admises irrégulièrement sur les territoires nationaux, quand bien même ils seraient travailleurs dans le pays d'immigration. Plus encore, si les travailleurs frontaliers, les professions libérales et artistiques temporaires et les gens de mer bénéficient de leurs propres normes<sup>16</sup>, il n'en est pas de même pour les travailleurs migrants présents de manière irrégulière sur les territoires nationaux des États signataires. Pourtant plus vulnérables encore que de simples étrangers, ces travailleurs restent niés dans leurs droits.

Après une phase initiale marquée par l'incertitude et les tâtonnements, l'OIT établit en 1949 les fondements d'une conception restreinte du travailleur migrant. Cependant, face à une mondialisation croissante<sup>17</sup>, elle commence progressivement à développer une vision plus large du travailleur migrant.

## **B. Un mouvement d'élargissement de la notion de travailleur migrant**

Portée par l'ambition d'assurer des conditions de travail équitables et dignes pour ces travailleurs souvent vulnérables, la Convention n° 97 de 1949 représente un jalon essentiel dans cette quête. En plus d'une définition, elle établit des principes fondamentaux en matière de recrutement, de conditions de

---

travail, de logement et de protection sociale pour ces travailleurs. Accompagnant celle-ci, la Recommandation n° 86 de 1949<sup>18</sup> fournit des orientations plus détaillées sur la manière dont les États membres peuvent concrétiser les principes énoncés dans la convention, offrant ainsi un cadre plus spécifique pour la mise en œuvre des normes relatives aux travailleurs migrants et offrant une vision d'avenir plus large pour leur prise en compte.

Dans un contexte marqué par d'importantes disparités économiques entre les nations, la Recommandation n° 100 de 1955 (R100) met en avant l'importance de prendre des mesures spécifiques pour protéger les droits et le bien-être des travailleurs migrants dans les pays insuffisamment développés. Ces travailleurs font face à des défis supplémentaires en raison du sous-développement de leur pays d'accueil, impliquant l'urgence de leur fournir une protection adéquate. Cette prise de conscience élargit la définition du travailleur migrant en la sortant d'une vision potentiellement trop occidentalisée, selon laquelle les migrations se déroulent nécessairement vers des pays industrialisés. Dès 1955, cela montre l'engagement de l'OIT à aborder les questions liées à la migration de manière plus inclusive et à prendre en compte les besoins des travailleurs migrants où qu'ils se trouvent. Cette approche plus holistique élargit la perception de la migration de travail et montre que les travailleurs migrants peuvent être présents dans une variété de contextes économiques et sociaux, nécessitant des mesures de protection adaptées à leurs circonstances spécifiques. Cette recommandation est le reflet d'une prise de conscience croissante de la diversité des migrations à travers le monde par l'OIT. Elle souligne l'importance de considérer les réalités des travailleurs migrants dans toute leur complexité, au-delà des schémas traditionnels de migration vers les pays industrialisés.

Plus tard encore, en 1975, la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (supplémentaire)<sup>19</sup> a été adoptée pour compléter les dispositions de la Convention n° 97 de 1949. En mettant l'accent sur l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux dans des domaines cruciaux tels que la sécurité sociale, la formation professionnelle et l'accès à des services sociaux, cette convention renforce l'engagement international en faveur de la protection et de la promotion des droits des travailleurs migrants. Plus encore, cette dernière convention élargit la portée de la protection accordée aux travailleurs migrants, en incluant également ceux qui se trouvent dans une situation irrégulière sur le territoire d'un État membre. Ainsi, depuis 1975, l'OIT reconnaît et prend en compte les droits des travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière, dans ses normes et ses initiatives.

Plus récemment, la reconnaissance des droits des travailleurs domestiques, souvent migrants, a également élargi la prise en compte du travailleur migrant. Plusieurs pays incluent les travailleurs domestiques dans une catégorie professionnelle à part, excluant par là leur qualité de travailleurs migrants<sup>20</sup>. La Convention n° 189 de l'OIT sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) élabore une meilleure protection des droits aux travailleurs domestiques migrants,

---

soulignant l'importance de l'égalité de traitement et des conditions de travail décentes. Cette prise en compte s'inscrit dans une volonté de l'OIT de protéger les populations de travailleurs les plus vulnérables<sup>21</sup>, réaffirmée notamment en 2016 à travers le projet de l'OIT « Migrations équitables au Moyen-Orient » (FAIRWAY) (2016-2018) qui vise à mettre « l'accent sur la situation critique des travailleurs les plus vulnérables, à savoir les travailleurs domestiques et ceux du secteur de la construction. ».

Mais la notion de travailleur migrant continue d'exclure une partie d'entre eux. L'étude d'ensemble effectuée par la CEACR en 2016<sup>22</sup> promeut en ce sens une meilleure inclusivité. Ainsi, la question des travailleurs migrants indépendants continue de relever du libre choix des Etats d'y inclure ou non dans leur définition de travailleurs migrants. La Turquie a ainsi fait le choix d'inclure dans sa législation les travailleurs indépendants au sein de la catégorie des travailleurs migrants, au même titre que la Macédoine. De même aucune distinction n'est faite entre la migration temporaire, permanente et saisonnière, ce qui prouve la volonté d'élaborer une définition qui soit la plus large possible, afin d'assurer une protection maximale.

Cette dernière constatation soulève des questions concernant la capacité d'intégration complète de la migration de travail dans les travaux de l'OIT. Des interrogations émergent alors quant à la capacité de l'OIT à s'adapter aux nouveaux enjeux de la migration de travail.

## **II. L'OIT face aux nouveaux enjeux de la migration de travail : entre adaptation et impuissance**

L'OIT s'efforce de créer un cadre normatif international pour protéger les droits de tous les travailleurs migrants. Mais la migration de travail évolue constamment et engendre de nouvelles pratiques auxquelles l'organisation tente de faire face (A). Plus encore, la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants demande qu'elle s'aventure en dehors de sa zone institutionnelle d'exercice (B).

### **A. Les limites de l'OIT mises à l'épreuve des nouvelles pratiques de la migration de travail**

Face à l'évolution des modes de migrations, l'OIT tente de développer un cadre international normatif cohérent pour la protection des droits des travailleurs migrants. Cependant, les migrations de travailleurs d'un pays à l'autre sont également régies par des accords bilatéraux, qui sont souvent axés sur la migration saisonnière, temporaire ou circulaire.



---

Contrairement à la migration traditionnelle, qui implique un déplacement permanent d'un pays à un autre, la migration circulaire se caractérise par des déplacements temporaires et récurrents des travailleurs entre leur pays d'origine et leur pays d'emploi. Cette approche reflète une évolution dans la gestion des migrations internationales, mettant en avant la flexibilité et la mobilité tout en atténuant les défis associés à la migration permanente auxquels font face les gouvernements<sup>23</sup>.

L'OIT mène des recherches et des analyses sur les tendances, les défis et les opportunités liés à la migration circulaire<sup>24</sup>. Si ces travaux contribuent à éclairer les politiques et les pratiques en matière de migration du travail, une réponse concrète, normative, se fait attendre. Mais bien qu'aucune norme n'ait été spécifiquement élaborée, l'OIT ne cesse de jouer un rôle dans la promotion d'une approche équilibrée et équitable de la migration circulaire, notamment à travers son rôle de facilitateur du dialogue entre les Etats. En ce sens, il faut noter que l'OIT promeut l'appui des dispositifs de certification pluripartites mis en place par les secteurs d'activité, tels que le Système IRIS d'intégrité du recrutement international<sup>25</sup>, et renforcer le contrôle des gouvernements entre eux.

Une autre problématique se pose à l'ère du numérique, celle du recrutement des travailleurs migrants. De nombreuses préoccupations ont été soulevées quant à l'essor des agences de placement peu scrupuleuses, des intermédiaires du travail informel et d'autres acteurs opérant en dehors des cadres légaux et réglementaires. Ces agences ciblent particulièrement les travailleurs peu qualifiés et vulnérables, candidats à la migration. L'OIT reconnaît le rôle essentiel de ces agences dans la promotion d'un travail digne lorsque celles-ci agissent dans le cadre réglementaire<sup>26</sup>. En ce sens, et dans une ambition affichée de restreindre le pouvoir de nuisance de ces agences, l'OIT a édicté une Recommandation 188 en 1997<sup>27</sup>. Mais cela n'a pas suffi à contenir la prolifération des agences néfastes.

Finalement, pour faire face à ces défis et en réponse à l'appel du Directeur général de l'OIT en faveur d'un Programme de migration équitable, l'initiative mondiale « Initiative pour le recrutement équitable »<sup>28</sup> a été lancée en 2014. L'OIT continue depuis de promouvoir ce principe de recrutement équitable sur le temps long, engageant un plan d'action en ce sens<sup>29</sup>.

Un autre défi posé par l'ère numérique est celui des travailleurs de plateformes et de l'ubérisation de l'emploi, qui rejoint en partie la problématique de la protection du travailleur migrant indépendant. En effet, rien qu'en France et selon une étude du Compas<sup>30</sup> publiée le 24 novembre 2022, résultat d'un travail d'analyse sur l'origine géographique des travailleurs et travailleuses des plateformes au titre révélateur<sup>31</sup> « *L'Ubérisation des quartiers populaires* », 40% des travailleurs de plateforme sont des travailleurs migrants étrangers.

Cependant, dans son rapport intitulé « *Les plateformes de travail numérique et l'avenir du travail* »<sup>32</sup> paru en 2019, lorsqu'il s'agit d'analyser « Qui sont les travailleurs des plateformes numériques ou « tâcherons du clic » ? », aucune mention n'est faite à cette qualité de travailleur étranger d'une grande partie de ces

---

travailleurs. Ce silence, dans un monde qui s'ubérise, questionne l'avenir du pouvoir d'influence de l'OIT alors que les mutations de l'emploi tendent vers des modes qui échappent à son espace normatif.

Ainsi, bien que l'OIT s'engage activement dans la promotion d'une migration de travail équitable et digne pour les travailleurs migrants à l'échelle mondiale, la limite de son action bornée dans un espace salarial interroge. Cette même question se pose dans un autre domaine, plus mouvant encore pour l'OIT, celui des droits fondamentaux des travailleurs migrants.

## **B. Les droits fondamentaux des travailleurs migrants : sortir de la normativité exclusive de l'emploi**

Pendant de nombreuses années, l'application des droits fondamentaux aux travailleurs migrants a été incertaine. En effet, ces derniers n'ont pas toujours bénéficié d'un traitement équitable et égalitaire par rapport aux travailleurs nationaux. En 2004, selon le constat de l'OIT : "si la migration s'est avérée enrichissante et bénéfique pour beaucoup d'entre eux, bien trop nombreux sont encore ceux qui font face à des conditions de travail marquées par l'exploitation et les abus – travail forcé, bas salaires, mauvaises conditions de travail, absence quasi totale de protection sociale, déni de la liberté syndicale et des droits syndicaux, discrimination, xénophobie, exclusion sociale. (...) les institutions du travail susceptibles de protéger les travailleurs migrants n'ont pas évolué au même rythme que la progression du phénomène migratoire."<sup>33</sup>. Qu'en sera-t-il pour les années à venir ?

La progression dans le domaine de la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants reste insuffisante, mais des améliorations sont à noter. Le rapport du CEACR de 2016 souligne en ce sens la signature par l'ASEAN en 2007 d'une déclaration de droits fondamentaux pour les travailleurs migrants. L'OIT se félicite également de contribuer à la protection et à la promotion de ces droits à travers le projet Triangle ASEAN (2012-2016)<sup>34</sup>.

D'un autre ordre, la dimension de la vie familiale des travailleurs migrants a été reconnue dès le rapport de la CIT de 1999. Cette reconnaissance découle de la prise en compte du fait que les migrations ne sont pas un simple phénomène économique, mais également social, et que les migrations pour des motifs professionnels ont souvent des répercussions non seulement sur l'individu employé, mais aussi sur les membres de sa famille. C'est pourquoi, dans ces instruments, la protection d'un grand nombre de droits qui n'ont pas un rapport direct avec la relation d'emploi en tant que telle est expressément étendue aux membres des familles des travailleurs migrants.

Il reste à noter cependant que la préservation des droits fondamentaux des travailleurs migrants n'est pas nouvelle : elle s'inscrit pleinement dans les travaux de l'OIT dès l'adoption de la Convention n°97 de 1949.



---

En son article 6, cette convention pose le principe d'une interdiction de discriminer les travailleurs migrants dans de nombreux domaines tels que la rémunération, le logement, l'affiliation à des organisations syndicales ou encore la protection sociale. Seulement, un constat amer réside : ces objectifs sont difficilement atteignables, la réalité du terrain rattrape ces idéaux, comme en témoigne une fois encore le rapport de la CEACR de 2016. Quant aux rapports émanant des divers gouvernements, ils soulignent explicitement les difficultés rencontrées pour appliquer pleinement ces conventions, notamment sur le plan pratique. Il reste que la flexibilité octroyée par ces instruments est mal comprise par les gouvernements, ce qui rend leur application difficile. La CEACR tente de rappeler toutefois à ce sujet que « des politiques visant à intégrer les migrants dans le marché du travail ne sont pas incompatibles avec le respect des droits des migrants » et souligne les « valeurs fondamentales de diversité, égalité et non-discrimination ainsi que l'universalité des droits humains ». La montée des nationalismes xénophobes à travers le monde cette dernière décennie<sup>35</sup> laisse craindre que les gouvernements, soucieux de l'opinion publique, puissent hésiter à prendre des mesures majeures favorisant une évolution positive de cette situation.

Tout l'enjeu des prochaines décennies pour l'OIT est de parvenir à sortir des normes purement liées à l'emploi et de considérer le travailleur au-delà de sa fonction professionnelle. Le travailleur est un ensemble humain, autour duquel gravite un environnement totalement distinct de sa fonction et qui pourtant, impacte sa condition de travailleur.

## Conclusion

La notion de travailleur migrant a largement évolué et s'est développée autour d'un spectre large dans une volonté d'y inclure tous les travailleurs susceptibles d'être concernés. Cette notion s'est donc étoffée et spécialisée, et les institutions de l'OIT ont à cœur d'établir des rapports précis et complets, prenant en compte les différents types d'emploi concernés au-delà de la seule qualité de travailleur migrant. Cependant, l'efficacité des normes protectrices en matière de migrations de travailleurs sont mises régulièrement à l'épreuve par les nouvelles réalités de la migration de travail. Des difficultés d'application des normes ont pu ainsi être observées, mais aussi une certaine part d'impuissance de l'OIT à encadrer des pratiques qui dépassent son champ historique d'action.

Dans un contexte international qui voit renaître des conflits fratricides tendant à un repli communautaire des peuples, l'OIT doit déterminer de nouvelles ambitions pour son action de protection des travailleurs migrants. Car si les peuples tendent à se renfermer, les migrations de travail tendent à s'accroître et l'encadrement dans un socle normatif solide des réalités nouvelles de la migration de travail, indépendante et circulaire, ne peut être qu'un outil pour la paix et la justice sociale. Car comme la devise de l'OIT le rappelle « *si vis pacem, cole justitiam* »<sup>36</sup>, il n'y a pas de chemin plus court vers la paix entre les peuples que celui de la justice entre les hommes.

---

## Notes

---

- <sup>1</sup> BIT, *Migrations de main-d'œuvre. Nouvelle donne et enjeux de gouvernance*, Rapport IV, Conférence internationale du Travail 106 e session, 2017.
- <sup>2</sup> OIT, *Mission et impact de l'OIT* « À propos de l'OIT ».
- <sup>3</sup> OIT, *Constitution de l'OIT*, préambule, 1919.
- <sup>4</sup> Expression issue du rapport présenté à la 105<sup>e</sup> session de la CIT de 2016.
- <sup>5</sup> La guerre et l'instauration de quotas aux États-Unis dans les années 1920 ont considérablement altéré ces dynamiques migratoires, entraînant une diminution drastique de l'immigration vers ce pays.
- <sup>6</sup> Adam McKeown, *Les migrations internationales à l'ère de la mondialisation industrielle, 1840-1940*, Le Mouvement social, 2012/4 (n°241), pages 31 à 46.
- <sup>7</sup> Dans le monde entier, les gouvernements échaudés par la révolution russe d'octobre 1917 surveillent étroitement les revendications des travailleurs.
- <sup>8</sup> OIT, *Les migrations de main d'œuvre en hausse de cinq millions dans le monde*, Actualité, 30 juin 2021
- <sup>9</sup> BIT, *Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main d'œuvre. Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits*, Genève, 2006.
- <sup>10</sup> Laura Calabrese, *Penser les mots, dire la migration*, Louvain-la-Neuve, eds. Academia, 2018
- <sup>11</sup> OIT, C097 - Convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.
- <sup>12</sup> Convention abrogée par décision de la Conférence internationale du Travail à sa 107<sup>e</sup> session (2018)
- <sup>13</sup> Si la Grande-Bretagne a ratifié cette Convention en 1939, la France ne l'a jamais fait, réduisant de fait, une partie de l'effet normatif de celle-ci. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'Empire colonial britannique comptait 400 millions d'indigènes, et l'Empire colonial français 60 millions.
- <sup>14</sup> Avant 1939, certaines conventions concernent déjà les travailleurs étrangers, comme la Convention n° 19 sur l'égalité de traitement (accidents du travail) de 1925 ou la Convention n° 48 sur la conservation des droits à pension des migrants de 1935, mais aucune ne considère de manière globale ce phénomène.
- <sup>15</sup> En 2000, elle a été formellement retirée par l'OIT.
- <sup>16</sup> En 1949, les gens de mers sont concernés par de nombreuses conventions de l'OIT. Les artistes et professions libérales temporaires, tout comme les travailleurs frontaliers, sont quant à eux vus comme évoluant sous des régimes spécifiques, nationaux ou multinationaux, qui ne peuvent pas revêtir une uniformité normative mondiale.
- <sup>17</sup> P. Moreau Defarges, *Mondialisation économique et mondialisation politique depuis 1945*, Relations internationales 2005/4 (n° 124), pages 41 à 50
- <sup>18</sup> OIT, R086 - Recommandation (no 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- <sup>19</sup> OIT, C143 - Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

---

<sup>20</sup> 19ème Conférence internationale des statisticiens du travail, *Révision de la classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93)*, Genève, 2-11 octobre 2013

<sup>21</sup> BIT, *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, Rapport, 92ème session de la CIT, 2004

<sup>22</sup> CEACR, *Promouvoir une migration équitable - Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants*, OIT, 2016

<sup>23</sup> Bien que les formes de migration temporaire aient existé depuis longtemps, le concept moderne de migration circulaire a gagné en importance à partir des années 2000, en raison notamment de la mondialisation croissante, des évolutions du marché du travail et des politiques migratoires nationales visant à concilier les besoins en main-d'œuvre étrangère avec les préoccupations liées à l'intégration et à la sécurité nationale. La migration circulaire représente une alternative à la migration permanente, permettant aux travailleurs de saisir les opportunités économiques à l'étranger tout en gardant des liens directs avec leur pays d'origine.

<sup>24</sup> Conseil administration, 246e session, *Migration temporaire de main d'œuvre*, Genève, octobre-novembre 2022

<sup>25</sup> IRIS Ethical Recruitment est l'initiative phare de l'OIM visant à promouvoir le recrutement éthique des travailleurs migrants.

<sup>26</sup> OIT, *Les agences d'emploi privées, les travailleurs intérimaires et leur contribution au marché du travail*, WPEAC/2009 Programme des activités sectorielles, 2009

<sup>27</sup> R188 - Recommandation (no 188) sur les agences d'emploi privées, 1997

<sup>28</sup> OIT, *Initiative pour le recrutement équitable*, 2014

<sup>29</sup> OIT, *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable*, 2019

<sup>30</sup> Centre d'observation et de mesure des politiques d'action sociale qui se définit comme un bureau d'études au service des territoires

<sup>31</sup> Le Compas, *L'ubérisation des quartiers populaires*, Le Compas ZOOM n°27, 24 novembre 2022

<sup>32</sup> OIT, J. Berg, M. Furrer, E. Harmon, U. Rani and M. S. Silberman, *Les plateformes de travail numérique et l'avenir du travail. Pour un travail décent dans le monde en ligne*, Rapport, 20 septembre 2019.

<sup>33</sup> CIT, *Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, 92e session, Genève 2004

<sup>34</sup> OIT, *New ILO project to improve labour migration in ASEAN countries*, Press release, Bangkok Thailand, 10 October 2012

<sup>35</sup> J. Kerdoudi, D. Martin, *La mondialisation face à la montée des nationalismes*, L'Harmattan, Paris, 2019.

<sup>36</sup> « Si vous désirez la paix, cultivez la justice ».

---

## Bibliographie

- J. Kerdoudi, D. Martin, *La mondialisation face à la montée des nationalismes*, L'Harmattan, Paris, 2019.
- P. Moreau Defarges, *Mondialisation économique et mondialisation politique depuis 1945*, Relations internationales 2005/4 (n° 124), pages 41 à 50
- Laura Calabrese, *Penser les mots, dire la migration*, Louvain-la-Neuve, éd. Academia, 2018
- Adam McKeown, *Les migrations internationales à l'ère de la mondialisation industrielle, 1840-1940*, Le Mouvement social, 2012/4 (n°241), pages 31 à 46.

## Normes de l'OIT

- OIT, *Constitution de l'OIT*, préambule, 1919.
- OIT, C097 - Convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.
- OIT, C050 - Convention (n°50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936.
- OIT, R086 - Recommandation (no 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- OIT, C143 - Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.
- R188 - Recommandation (no 188) sur les agences d'emploi privées, 1997

## Sitographie

- BIT, *Migrations de main-d'œuvre. Nouvelle donne et enjeux de gouvernance*, Rapport IV, Conférence internationale du Travail 106ème session, 2017  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_550363.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_550363.pdf)
- OIT, *Mission et impact de l'OIT*, « À propos de l'OIT »  
<https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/mission-and-objectives/lang--fr/index.htm>
- 105<sup>e</sup> session de la CIT, *Compte rendu provisoire*, 2016  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_502736.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_502736.pdf)
- OIT, *Les migrations de main d'œuvre en hausse de cinq millions dans le monde*, Actualité, 30 juin 2021  
[https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_808907/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_808907/lang--fr/index.htm)
- BIT, *Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main d'œuvre. Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits*, Genève, 2006.  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms\\_178675.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_178675.pdf)
- 19<sup>ème</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail, *Révision de la classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93)*, Genève, 2-11 octobre 2013  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms\\_222233.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms_222233.pdf)

- 
- BIT, *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, Rapport, 92eme session de la CIT, 2004  
<https://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc92/pdf/rep-vi.pdf>
  - CEACR, *Promouvoir une migration équitable - Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants*, OIT, 2016  
<https://www.onlinelibrary.ihl.org/wp-content/uploads/2022/04/2016-BiT-Promouvoir-une-migration-%C3%A9quitable.pdf>
  - Conseil administration, 246e session, *Migration temporaire de main d'œuvre*, Genève, octobre-novembre 2022  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_858181.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_858181.pdf)
  - IRIS Ethical Recruitment  
<https://iris.iom.int/what-iris>
  - OIT, *Les agences d'emploi privées, les travailleurs intérimaires et leur contribution au marché du travail*, WPEAC/2009, Programme des activités sectorielles, 2009  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms\\_162741.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_162741.pdf)
  - OIT, *Initiative pour le recrutement équitable*, 2014  
<https://www.ilo.org/global/topics/fair-recruitment/fri/lang--fr/index.htm>
  - OIT, *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable*, 2019  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms\\_568730.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_568730.pdf)
  - Le Compas, *L'ubérisation des quartiers populaires*, Le Compas ZOOM n°27, 24 novembre 2022  
[http://www.lecompas.fr/wordpress/wp-content/uploads/2022/11/Page1\\_n%C2%B027.png](http://www.lecompas.fr/wordpress/wp-content/uploads/2022/11/Page1_n%C2%B027.png)
  - OIT, J.Berg, M. Furrer, E. Harmon, U. Rani and M. S. Silberman, *Les plateformes de travail numérique et l'avenir du travail. Pour un travail décent dans le monde en ligne*, Rapport, 20 septembre 2019.  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms\\_645888.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_645888.pdf)
  - CIT, *Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, 92e session, Genève 2004  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---migrant/documents/genericdocument/wcms\\_232813.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/genericdocument/wcms_232813.pdf)
  - *New ILO project to improve labour migration in ASEAN countries*, Press release, Bangkok Thailand, 10 October 2012  
[https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_191076/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_191076/lang--en/index.htm)